

Ordre national des avocats de Belgique

Règlement

Correspondance – Production de la correspondance échangée entre les avocats

Considérant que la diversité des règles et des usages des barreaux belges en matière de production de la correspondance échangée entre les avocats est de nature à affecter les relations entre les membres de barreaux différents ;

Considérant qu'il échet de les unifier en vertu de l'article 494 du Code judiciaire ;

Le conseil général de l'Ordre national des avocats de Belgique arrête le règlement suivant :

Article 1

La correspondance entre les avocats est confidentielle. Même lorsque les conseils sont d'accord, elle ne peut être produite qu'avec l'autorisation du bâtonnier.

Cette disposition vise aussi bien la production judiciaire qu'extra-judiciaire.

Article 2

Perd son caractère confidentiel et peut être, dès lors, produite sans autorisation du bâtonnier :

- 1° toute communication qui constitue un acte de la procédure ou en tient lieu ;
- 2° (Règlement du 6 mars 1980) toute communication qui, qualifiée expressément non confidentielle, manifeste un engagement unilatéral et sans réserve ;
- 3° toute communication faite sans réserve et à titre non confidentiel, à la demande d'une partie, pour être portée à la connaissance d'une autre, à condition que le destinataire de la lettre l'accepte expressément comme non confidentielle ;
- 3° bis (Règlement du 22 avril 1986) toute communication écrite, qualifiée non confidentielle, contenant exclusivement une articulation de faits précis ou la réponse à cette articulation, et qui remplace soit un exploit d'huissier, soit une communication de partie à partie ;
- 4° toute communication, fût-elle faite à titre confidentiel au nom d'une partie, lorsqu'elle contient des propositions précises acceptées sans réserve au nom de l'autre partie.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux communications ne concernant aucun objet autre que ceux énumérés aux 1°, 2°, 3°, 3° bis et 4° ci-dessus.

Il est recommandé :

- a) de s'assurer par un écrit de l'accord des clients sur le contenu des communications ci-dessus visées ;

- b) de libeller avec concision les communications auxquelles s'attache un caractère officiel, de rappeler ce caractère dans la missive et de consigner dans une lettre distincte toutes autres communications qui conservent un caractère confidentiel.

Article 3

Le bâtonnier reste dans tous les cas seul juge de l'application loyale de l'article 2.

Article 4

Si une contestation surgit entre des avocats de barreaux différents, la correspondance ne peut être produite qu'avec l'autorisation préalable des bâtonniers dont ils relèvent, étant toutefois entendu que :

- a) (modif. par règlement du 8 mai 1980) en cas de dissentiment, la décision appartient au bâtonnier de l'arrondissement dans lequel la correspondance doit être produite pour autant qu'un des avocats intéressés y soit inscrit ; dans les autres cas, notamment devant les juridictions internationales et étrangères, l'opinion la plus restrictive l'emporte ;
- b) cette règle de compétence subsiste si la production est demandée pour la première fois en degré d'appel ;
- c) tout conflit sur la production de semblable correspondance surgissant à l'audience est tranchée par le bâtonnier du barreau de la juridiction saisie de l'affaire ;
- d) s'il y a changement de conseil en cours d'instance, l'avis déjà donné par le bâtonnier du barreau dont relevait l'avocat précédent lie le bâtonnier dont relève l'avocat successeur.

Article 5

Le droit de produire la correspondance ne préjuge pas de l'existence ni de la portée des accords invoqués.

Règlements des 6 juin 1970, 6 mars 1980, 8 mai 1980 et 22 avril 1986.